



الإتحاد الأوروبي
Union européenne

الجمهورية الإسلامية الموريتانية
République Islamique de Mauritanie



Projet Eau & Assainissement Gorgol Guidimakha (PEAGG)

Facilité Eau, contrat n° FED/2011/265-296



CONTRAT DE TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Réalisation des travaux de réseaux, mini réseaux et stations AEP solaires dans la région du Guidimakha – Lot 3 et 4 (MT-03 2014 PEAG)

Octobre 2014

Partenaires financiers



Région
Centre



(a) Le contrat /conditions particulières

20

5/1

Contrat de travaux pour l'Union européenne

Actions extérieures

Facilité eau UE /10^{ème} FED/2011/265-296

Cofinancé par le 10^{ème} FED et l'AFD

Réalisation des travaux de réseaux, mini réseaux et stations AEP solaires dans la région du Guidimakha – Lot 3 et 4 (MT-03 2014 PEAGG)

Numéro d'identification N°PEAGG-MT-03 2014 PEAGG

Le présent contrat est passé entre :

Grdr Migration-Citoyenneté-Développement en Mauritanie,

Adresse : BP2013 – Nouakchott - Mauritanie - Telephone : 45256492

Représentée sa coordinatrice, Géraldine CHOQUEL, désigné dans ce qui suit sous le vocable « Maître d'ouvrage » d'une part,

Et

La société SOCOSAF

N° d'immatriculation au registre de commerce 6978 du 18/02/1984, NIF 20600182.

Adresse : N°2436/2437 Face Est Dispensaire Dar El Barka– Nouakchott – Mauritanie-Téléphone : 45295883

Représenté par son Gérant, Monsieur Bamba Mohamed Habiboullah, désigné dans ce qui suit sous le vocable « titulaire » d'autre part,

Attendu que, dans le cadre du Projet Eau et assainissement Gorgol et Guidimakha (PEAGG), le maître d'ouvrage souhaite que :

- Les travaux suivants soient exécutés par le contractant, à savoir la construction dans la commune de Ould Yengé (Lot 3) de :
 - 1 station solaire à Bissane 2
 - 1 mini réseau AEP à Guervava
- Dans la commune de Soufi (Lot 3) de :
 - 1 station solaire à Towmiyatt Laghlal
 - 1 reseau AEP à Mbeidi Amaga
- Dans la commune de Sagné (Lot 4) de :
 - 1 mini réseau AEP à Loboudou
 - 1 mini réseau AEP à Koumbou
- Dans la commune de Gouraye (Lot 4) :
 - 1 station solaire à Jedida
 - 1 station solaire à Modji
 - 1 station solaire à Windé Gobé

- La période de mise en œuvre des tâches court à partir de la signature du présent contrat jusqu'à la réception définitive.
- Et qu'il a accepté la soumission remise par le contractant en vue de l'exécution et de l'achèvement de ces travaux et de la réparation de tous les vices afférents.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : LES DOCUMENTS CONTRACTUELS

- (1) Dans le présent contrat, les mots et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les conditions contractuelles indiquées ci-après.
- (2) Les documents suivants seront considérés, lus et interprétés comme faisant partie intégrante du présent marché dans l'ordre hiérarchique suivant:
 - (a) Le contrat/Conditions particulières
 - (b) Les conditions générales
 - (c) Les spécifications techniques, incluant les clarifications demandés avant la date limite de soumission des offres et les minutes des réunions d'information ou de la visite du site
 - (d) Les documents de conception (plans)
 - (e) Le bordereau rempli (après corrections arithmétiques)/la décomposition
 - (f) L'offre avec l'appendice
 - (g) Les modèles de décomptes
 - (h) Tout autre document faisant partie du contrat

Les différents documents constituant le marché doivent être considérés comme mutuellement explicites; en cas d'ambiguïtés ou de divergences, ces documents seront appliqués selon l'ordre hiérarchique ci-dessus. Les avenants suivent l'ordre hiérarchique du document qu'ils modifient.

ARTICLE 2 : ORIGINE

Les fournitures et matériaux doivent être originaires de l'un des Etats suivants :

- 27 pays membres de l'UE
- Pays candidats officiels à l'UE : Islande, Monténégro, Macédoine, Croatie, Turquie
- 3 Etats membres de l'EEE : Islande, Liechtenstein, Norvège
- 48 PMA tels que définis par le CAD de l'OCDE
- les autres pays en accès réciproque, qui regroupent les pays les moins développés ainsi que les pays membres du CAD/OCDE : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Corée, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

Un certificat d'origine des biens devra être produit par le titulaire, au plus tard en même temps que sa demande de paiement du préfinancement pour tout bien d'une valeur supérieure à 1.910.000 d'ouguiyas (5.000 euros). Le non-respect de cette condition peut conduire à la résiliation du contrat.

ARTICLE 3. NATURE DU MARCHÉ

Le marché est à Prix Unitaires et Forfaitaire sans actualisation, ni révision des prix.

ARTICLE 4. REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent marché est exécuté Hors Taxes et Droits de Douanes avec une offre fiscale, il est soumis au régime fiscal et douanier applicable aux marchés réalisés sur financement extérieur.

ARTICLE 5 : LE MONTANT DU MARCHE

- (1) En contrepartie des paiements effectués le maître d'ouvrage au contractant comme mentionné ci-après, le contractant s'engage à exécuter et achever les travaux et à réparer tous les vices afférents en conformité absolue avec les dispositions du marché.
- (2) Le maître d'ouvrage s'engage par les présentes à payer au contractant à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des ouvrages et la réparation des vices afférents un montant de:

Le prix des biens est celui figurant dans le modèle d'offre financière (en annexe). Le montant total du marché :

- du Lot 3 est de **79.844.500 MRO HT** (Soixante dix neuf millions huit cent quarante quatre mille cinq cent ouguiyas)
- Du Lot 4 est de **62.543.000 MRO HT** (Soixante deux millions cinq cent quarante trois mille ouguiyas)

Le maître d'ouvrage s'engage à payer au titulaire à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des ouvrages et la réparation des vices afférents un montant maximum de 79.844.500 MRO HT (Soixante dix neuf millions huit cent quarante quatre mille cinq cent ouguiyas) pour le Lot 3 et de 62.543.000 MRO HT (Soixante deux millions cinq cent quarante trois mille ouguiyas) pour le Lot 4 conformément aux prix unitaires indiqués dans l'annexe.

Les paiements seront effectués conformément aux dispositions des conditions générales et/ou des conditions particulières citées au niveau de l'article 6 du présent contrat.

ARTICLE 6. MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement se fera selon les modalités suivantes :

- Avance de démarrage cautionnée à 100% : 15% sur demande du titulaire, accompagnée d'une caution bancaire couvrant le montant total de l'avance.
- Les retenues correspondant au remboursement de « l'avance de démarrage » seront effectuées sur les factures jusqu'à remboursement intégral de l'avance au plus tard lorsque le montant payé au titre du marché atteint 80 % du montant du marché.
- Le paiement des travaux objet du présent contrat sera effectué sur présentation de « factures » établies à partir des « décomptes des Travaux » réalisés par le titulaire à une fréquence mensuelle. Les lots 3 et 4 feront l'objet de deux décomptes détaillés par localités et différenciés
- Chaque décompte de travaux détaillera le montant du total des travaux réalisés par localité, obtenu à partir des quantités de travaux réellement exécutés et validés par le maître d'œuvre, et des prix unitaires tels qu'ils figurent dans le bordereau détaillé estimatif
- Les décomptes feront apparaître clairement le montant des travaux réalisés dans la période considérée, ainsi que le montant cumulé des travaux réalisés au dernier jour de cette période.

ARTICLE 7. LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont situés dans la wilaya du Gorgol et du Guidimakha. Dans les cinq (5) jours après le démarrage du chantier, le titulaire installera, à ses propres frais, un panneau fixe par site, conformément aux endroits judicieusement choisis et discutés avec le maître d'œuvre.

ARTICLE 8. PERSONNEL

Le titulaire s'engage à mettre à disposition des travaux, le personnel proposé dans l'offre technique. Toute modification d'équipe, pour circonstances extraordinaires, devra être justifiée et faire l'objet d'une validation préalable par le Maître d'ouvrage. Le titulaire transmettra les CV équivalents (diplôme, années d'expérience, etc.) avant remplacement du personnel, accompagnés d'une demande en bonne et due forme. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier sur le terrain que la composition de l'équipe soit respectée.

ARTICLE 9. DOMICILIATION BANCAIRE ET PAIEMENT DES FACTURES

Le paiement des factures se fera dans les trente (30) jours qui suivront leur réception accompagné des décomptes de travaux correspondants dûment préparés et signés par le maître d'œuvre et le titulaire.

Les paiements seront effectués, à la demande du titulaire au compte bancaire N° 90000031961 ouvert à Attijari bank, Agence centrale de Nouakchott. Cette domiciliation ne peut être révoquée que lorsque le titulaire apporte une attestation de non engagement ou une autorisation de la banque domiciliaire.

ARTICLE 10. DELAI D'EXECUTION

Le délai contractuel des travaux est de 4 mois et prend effet à partir de la date de remise du site à l'entreprise. A cet effet, un ordre de services pour le démarrage des travaux sera transmis par le maître d'ouvrage au titulaire du marché.

ARTICLE 11. RETARDS ET PENALITES

En cas de non respect des délais fixés à l'article 12 ci-dessus, pour l'exécution des travaux, le titulaire est passible de pénalités dont le montant est de : 2/1.000 par jour de retard du montant du contrat

Le montant maximum des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché.

ARTICLE 12. PLANNING D'EXECUTION

Le titulaire devra proposer au Maître d'œuvre au plus tard 7 jours calendaires à compter de la date de signature du marché, le planning d'exécution des travaux, le planning des approvisionnements ainsi qu'un schéma d'organisation détaillé des travaux.

Les modalités d'exécution du marché devront être conformes au programme de travail et aux modes d'exécution détaillés dans la soumission et précisés lors de la réunion d'organisation du chantier. Les retards engendrés seront sanctionnés financièrement par la retenue de tout ou partie de la caution versée par le titulaire.

ARTICLE 13. SUPERVISION ET CONTROLE DES TRAVAUX ET ASSURANCES

Les travaux sont placés sous le contrôle du maître d'œuvre ou de son représentant.

Nonobstant les obligations d'assurances imposées, le titulaire est seul responsable et garantit le maître d'ouvrage contre toute réclamation émanant de tiers, pour réparation de préjudices de toutes natures ou de lésions corporelles survenue ou que l'on prétend être survenus, par suite de la préparation des travaux et/ou l'exécution du marché.

ARTICLE 14. RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux sera prononcée :

- à titre provisoire pour les stations solaires après les tests et la conformité technique avec l'offre ;
- à titre provisoire pour les réseaux AEP, après contrôle et test de vérification de la conformité avec l'offre.

Elle fera l'objet d'un Procès-verbal signé par le titulaire et le maître d'œuvre ou son représentant.

ARTICLE 15. RETENUE ET DELAI DE GARANTIE

Une retenue de garantie est exigée du titulaire afin de faire valoir "l'obligation de parfait achèvement". Cette garantie prend la forme d'une retenue sur chaque facture pour atteindre cinq pour cent (5 %) de la valeur du contrat lors du dernier décompte soit :

Pour le lot 3 : (3 992 225) MRO. Trois millions neuf cent quatre vingt douze mille deux cent vingt cinq ouguiyas.

Pour le lot 4 : (3 127 150) MRO. Trois millions cent vingt sept mille cent cinquante ouguiyas.

Le délai de garantie est fixé à un an à partir de la date de réception provisoire.

A l'expiration du délai de garantie, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le titulaire procéderont à la réception définitive des travaux, de la même manière que pour la réception provisoire. Si le maître d'œuvre estime que la réception définitive ne peut avoir lieu en raison d'une détérioration des ouvrages qui ne serait pas due aux effets de l'usage et de l'usure normale, ils en informeront le titulaire par ordre de service, et fixeront un délai.

La réception définitive ne pourra être prononcée que s'il n'y a plus aucune réserve exprimée. A la prononciation de la réception définitive et après enlèvement des matériaux sans emploi, la retenue de garantie sera restituée au titulaire.

Article 16. CONTESTATIONS ET LITIGES

Si au cours des travaux, un différent survient entre le Maître d'ouvrage et le titulaire et qu'aucune solution à l'amiable n'est trouvée, le différend est soumis aux tribunaux compétents qui trancheront suivant les règles en vigueur du pays.

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat, qui devient effectif à compter du jour où la dernière partie, à savoir le titulaire, l'a signé.

Fait en français, en trois originaux : 2 pour le maître d'ouvrage et 1 pour le titulaire.

Le titulaire

Nom: Bamba Mohamed Habiboullah

Titre: Président

Signature:



09/10/2014

Date:

Maître d'ouvrage

Nom: Géraldine CHOQUEL

Titre: Coordinatrice Grd Mauritanie

Signature:

Date: 08/10/2014

